La Touline
L'ASSOCIATION POUR L'EMPLOI MARITIME

STATUTS

VERSION À JOUR AU 06/01/2025

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I – Dénomination, objet, durée, siège social

L'association intitulée la Touline, dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 13 décembre 1989 et reconnue d'utilité publique par décret du 8 juillet 2010, a pour but d'aider au choix des parcours professionnels, et d'accompagner toute personne souhaitant s'orienter vers les métiers du secteur maritime.

Ses missions sont principalement :

- Le conseil et l'accompagnement vers l'emploi.
- L'orientation et la promotion des métiers et des filières.
- La formation continue et la validation des acquis de l'expérience.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Brest (Finistère) ou en tout autre lieu du département, et dispose d'antennes locales.

Le changement de siège à l'intérieur du territoire national relève d'une délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et déclarée au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 alinéa 1 des présents statuts.

Article II – Moyens et champ d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'accompagnement personnalisé des personnes en recherche d'emploi.
- Les démarches de prospection d'offres d'emploi.
- L'organisation ou la participation à des conférences, des salons professionnels (emploi, orientation etc.), des infos métiers et des rencontres avec des professionnels.
- La mise en place de partenariats.
- La mise en place de formations spécialisées, notamment l'accompagnement au titre de la Validation des Acquis de l'Expérience.
- La mise en place et la gestion de sites Internet et d'outils numériques au titre de son accompagnement vers l'emploi.
- Le développement d'outils pédagogiques et de ressources documentaires.
- Des visites au sein des écoles et lycées maritimes.

Son champ d'action s'étend aux territoires de la métropole et ultramarins.

Article III – Composition de l'association

(a) L'association se compose de personnes physiques et morales ayant qualité de membres adhérents, de membres d'honneur, et de membres honoraires.

Les membres de l'association, personnes physiques, sont dispensés de cotisation.

Les membres de l'association, personnes morales, s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Pour être membre, il faut être agréé soit par le conseil d'administration, soit par un membre du conseil d'administration dûment habilité par celui-ci.

1. MEMBRES ADHÉRENTS

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui en font la demande, et se conforment aux engagements définis dans les conditions d'adhésion suivantes :

- Adhérer à la charte de l'association.
- Remplir un bulletin d'adhésion renouvelé chaque année.

Les membres personnes morales désignent une personne physique titulaire et un suppléant, chargés de les représenter au sein des assemblées générales.

2. MEMBRES D'HONNEUR

Sont membres d'honneur les personnes physiques choisies par le conseil d'administration sur proposition de la moitié de ses membres, pour services signalés rendus à l'association.

3. MEMBRES HONORAIRES

Sont membres honoraires, les personnes physiques choisies par le conseil d'administration sur proposition de la moitié de ses membres pour leur action passée au sein du conseil d'administration de l'association.

Tous les membres adhérents à jour de leur adhésion, membres d'honneurs, membres honoraires, participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles.

(b) Sont regardées comme des bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui, sans être membres, apportent leur soutien à l'association par un don. A ce titre elles peuvent être invitées par le président à assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres de l'association, mentionnés au (a) des présents statuts, peuvent également être regardés comme des bienfaiteurs au titre du don qu'ils auront effectué au bénéfice de l'association. Ils conservent leur voix délibérative.

Article IV – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

(a) POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE :

- Par la démission signifiée par écrit au président de l'association.
- Par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.
- Pour non-renouvellement de l'adhésion, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Dans ce cas il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
- En cas de décès.

(b) POUR UNE PERSONNE MORALE :

1. Par le retrait décidé conformément à ses statuts.
2. Par sa dissolution.
3. Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale.
4. Pour le non-paiement, pour les adhérents, personnes morales, de la cotisation due pour l'année en cours, et constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article V – Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents à jour des conditions d'adhésion, ainsi que les membres d'honneur et les membres honoraires.

Le président a, en outre, la possibilité d'inviter, à titre consultatif, toute personne intéressée à quelque titre que ce soit par l'activité de l'association.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association peuvent être invités par le président à participer aux assemblées. Ils y assistent sans voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président, et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice, ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres, et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et sur celles dont l'inscription est demandée, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut-être celui du conseil d'administration.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, soit par plus de 50% des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article VI - Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat, et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an, et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an, et à leurs garanties, ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

Article VII - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 et 18.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association,

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Article VIII - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois à la demande de son président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

L'ordre du jour, arrêté par le président, peut être complété par les administrateurs au plus tard trois jours avant la date de la réunion.

Les réunions sont présidées par le président ou le vice-président le plus ancien dans cette fonction de façon ininterrompue ou, en second lieu, le plus ancien dans la fonction d'administrateur.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article IX - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce, et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article X - Gratuité et déontologie

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel, et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs, ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration, et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article XI - Bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président, un vice-président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration, et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif, par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres, et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article XII - Rôle du président et de la direction

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale dans la limite du budget. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article XIII - Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III - RESSOURCES

Article XIV - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

A TITRE DIRECT :

1. Du revenu de ses biens.
2. Des cotisations de ses adhérents personnes morales.
3. Des subventions de l'union européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics notamment.
4. De ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, manifestations de bienfaisance ou de soutien, autorisées au profit de l'association).
5. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
6. De dons, donations et legs, dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.
7. Du versement dans les conditions autorisées de la taxe d'apprentissage.

A TITRE INDIRECT :

1. De la mise à disposition de personnel de la fonction publique ou de mécénat de compétence.
2. De mise à disposition de matériels et de locaux.

Article XV - Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article XVI - Comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat, et une annexe.

En outre, l'association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministère de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XVII – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article XVIII – Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution, et de convocation de l'assemblée, sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doit être présente.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article XIX – Dévolution de l'actif et liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association, et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article XX – Prise d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État, ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association, et à la dévolution de l'actif, ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article XXI – Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de la formation professionnelle, de visiter ses divers services, et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de la formation professionnelle.

Article XXII – Règlement Intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale, qui précise les modalités de mise en œuvre des présents statuts conformément au I de l'article 13-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901.

Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

S'il constate que des dispositions du règlement intérieur ne respectent pas les dispositions du présent article ou portent atteinte aux règles applicables aux associations reconnues d'utilité publique, le ministre de l'intérieur informe l'association de son opposition à ces dispositions. Cette décision, prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, prive d'effet les dispositions en cause.

Fait en deux exemplaires, à Brest le 06/01/2025

Michel Herrera,
Trésorier

Marc Pratesi
Président